



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-224

mettant en demeure la société LA BELLE HENRIETTE de respecter les prescriptions applicables à l'installation (atelier de fabrication de salades composées fraîches) qu'elle exploite sur la commune des Lucs-sur-Boulogne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-673 du 30 août 2011 autorisant la société LA BELLE HENRIETTE à exploiter, après transformation, un atelier de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE ;

Vu le classement des activités au titre des rubriques 2220 et 2221 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu les articles 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 17 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui disposent :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le Q18 établi par le bureau d'études APAVE le 6 juillet 2018 mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les installations ne sont donc pas maintenues en bon état ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 17 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA BELLE HENRIETTE de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société LA BELLE HENRIETTE, exploitant un atelier de fabrication de salades composées fraîches sis route de Nantes sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et 17 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé en mettant ses installations électriques en conformité de telle manière à obtenir pour le site un compte rendu de vérification périodique d'un organisme indépendant tel que le Q18 mentionnant que toutes les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Lucs-sur-Boulogne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement - section des installations classées).

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

arrêté n°19-DRCTAJ/1- 224

mettant en demeure la société LA BELLE HENRIETTE, de respecter les prescriptions applicables à l'installation (atelier de fabrication de salades composées fraîches) qu'elle exploite sur la commune des Lucs-sur-Boulogne.

... ..
... ..
... ..

